

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 20 mars 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 21 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier", a donné le 25 juin 1997 l'avis suivant :

Préambule

Alinéa 1er

L'article 20 de la loi du 19 décembre 1854 concernant le Code forestier ne constitue pas l'un des fondements légaux du texte en projet. La mention de cet article doit être omise.

Alinéas 2 et 3

Ces alinéas seront complétés par la date de l'avis de l'inspecteur des finances et par celle de l'accord du Ministre du Budget.

Dispositif

Article 1er

1. L'administration ne pourra déterminer le montant de la taxe annuelle due sur la base de l'article 21 du Code forestier qu'après avoir reçu les éléments d'information nécessaires à cette fin.

L'arrêté en projet doit préciser de quelle manière ces éléments d'information seront portés à la connaissance de l'administration.

.../...

Par ailleurs, il est proposé d'écrire :

"Article 1er Le ministre qui a les forêts dans ses attributions ou le fonctionnaire qu'il délègue détermine le montant, dû par chaque propriétaire, de la taxe annuelle prévue à l'article 21 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et émet les ordres de recettes nécessaires à sa perception.".

Article 2

L'article doit être omis.

En effet, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'organiser la tutelle administrative sur les autorités locales. En vertu de l'article 162 de la Constitution, cette matière est de la compétence du législateur.

Article 3 (devenant l'article 2)

1. Dans la phrase introductive, on insérera les mots "de la même loi", après les mots "à l'article 21, § 3, 1^o,".

2. Le seul pouvoir que donne au Gouvernement l'article 21, § 3, 1^o, du Code forestier, consiste à "déterminer les secteurs ... dans lesquels la protection de l'eau et des sols est prioritaire" et pour lesquels les

.../...

communes et les établissements publics sont exonérés de la taxe visée au paragraphe 2, alinéa 1er, 1^o, du même article, "à condition qu'ils ne procèdent pas à des travaux de drainage".

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de préciser que cette exonération s'appliquerait seulement, pour reprendre les termes utilisés par la disposition en projet, "dès le moment où ces secteurs sont régénérés".

En conséquence, et de l'accord du délégué du Gouvernement, ces mots seront omis dans la phrase introductive.

3. La division en tirets, susceptible de créer des confusions lorsque cette disposition sera ultérieurement citée, doit être remplacée par une subdivision en 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

4. La notion de "zones de sources" est fort incertaine. Elle doit être précisée.

Article 4 (devenant l'article 3)

On ajoutera les mots "de la même loi" après les mots "article 21, § 3, 2^o," et on placera les mots "du 15 décembre 1994" après les mots "arrêté du Gouvernement wallon" plutôt qu'à la fin de la phrase.

.../...

Article 4 (nouveau)

L'arrêté en projet est dépourvu de formule exécutoire. On écrira :

"Art. 4 Le ministre qui a les forêts dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET